

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.996 du 3 mai 2000

A.86.391/VIII-1514

En cause : **la Centrale générale des Services publics,**

représentée par Dany VASSART
Place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 1999 par la Centrale générale des Services publics, qui demande l'annulation de "l'arrêté du gouvernement wallon de date inconnue, déterminant les tâches auxiliaires et spécifiques au sein de l'Agence wallonne des télécommunications";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 avril 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil régional wallon a adopté le 25 février 1999 un décret créant l'Agence wallonne des télécommunications; que le conseil d'administration de cet organisme, délibérant le 29 avril 1999, s'est prononcé sur les besoins en personnel de l'Agence, à la fois quant aux effectifs requis et au profil attendu du personnel; qu'à la suite de cette délibération, un avant-projet du gouvernement wallon a été élaboré, en vue de déterminer les tâches auxiliaires spécifiques au sein de l'Agence; qu'après avoir été soumis à l'avis de l'inspection des finances, cet avant-projet a été adopté en première lecture par le gouvernement wallon et a été soumis au comité de secteur XVI; que la procédure n'a ensuite plus connu de développements; qu'un article du quotidien Le Matin, dans son édition du 1^{er} juillet 1999, relate ce qui suit :

" Bref, lors d'une réunion du "secteur 16" en mai, les représentants syndicaux ont réclamé le report du dossier d'un mois.

C'est ainsi qu'on est arrivé en juin, période d'affaires courantes (...). L'agence attendra donc le prochain gouvernement pour engager son personnel";

que la partie requérante déduit de cet article l'existence de l'arrêté attaqué;

Considérant qu'il est constant que l'acte attaqué est inexistant; que, dans son mémoire en réplique, la requérante admet que son recours est dépourvu d'objet mais qu'elle a été trompée "par les actes posés par la partie

adverse et qu'il était légitime dans son cas de l'introduire";

Considérant que le recours est manifestement dépourvu d'objet; que rien ne permet de conclure que la légitime confiance de la partie requérante ait été trompée par qui que ce soit; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.